

Bulletin des partenaires de recommandation désignés

Avis relatif aux politiques

DANS CE NUMÉRO :

Avis relatif aux politiques	1
Produits promotionnels	2
Statistiques sur le volet	2
Contactez-nous	3
Tableau de bord : catégorie A	4

Mises à jour relativement à la COVID-19

Traitement : Le Volet des talents mondiaux (VTM) continue de traiter les demandes et déploie les meilleurs efforts pour y parvenir conformément à la norme de service de 10 jours ouvrables.

Télétravail : Le télétravail peut se faire du côté des travailleurs étrangers temporaires (TET) pendant une mise en quarantaine, seulement dans certaines situations et dans des conditions particulières comme suit :

- La profession du TET, comme stipulé dans l'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT), doit être conforme à une profession dont les activités peuvent être menées moyennant le télétravail.
- Les tâches que doit effectuer le TET pendant la période de la quarantaine doivent être conformes aux exigences du poste, telles que décrites dans l'EIMT, et ne pas dépasser cette portée.
- Les modalités de télétravail doivent être conformes aux exigences et aux lignes directrices du gouvernement s'agissant d'une mise en quarantaine, y compris celles décrites ci-dessus. Il s'agit notamment de veiller à ce que le TET peut se rendre directement à son lieu de quarantaine et y demeurer pendant toute la période de celle-ci. Le TET ne doit pas avoir à apporter des fournitures de bureau au lieu de la mise en quarantaine ou quitter ce lieu pour récupérer des articles nécessaires au télétravail.
- L'employeur doit pouvoir fournir l'équipement nécessaire au télétravail (p. ex., ordinateur portable, téléphone, accès Internet) sans demander au TET d'interagir physiquement avec quiconque (p. ex., en installant l'équipement nécessaire avant l'arrivée du TET ou en le livrant devant la porte du TET par livraison sans contact).
- Le TET ne doit pas se trouver dans une situation où il pourrait être incité ou forcé à ne pas respecter les exigences d'un décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou toutes exigences provinciales ou territoriales concernant la COVID-19.
- Pour de plus amples renseignements sur les exigences de la mise en quarantaine d'un TET, consultez les documents suivants :
 - Lignes directrices pour les TET : [COVID-19 : Guide pour les travailleurs étrangers temporaires au Canada](#)
 - Lignes directrices pour les employeurs des TET — Foire aux questions : [Lignes directrices pour les employeurs de travailleurs étrangers temporaires concernant la COVID-19.](#)

Recommandations

Remplir le gabarit : il incombe au **partenaire de recommandation** de remplir et soumettre le gabarit de recommandation. Le partenaire peut communiquer avec l'employeur pour avoir des renseignements. Toutefois, la tâche en soi ne peut être déléguée à l'employeur ou à un tiers (p. ex., l'avocat de l'employeur). Le gabarit de recommandation doit être rempli et signé par le partenaire de recommandation et provenir directement de celui-ci.

Liste des professions assujetties au refus de traitement en Alberta : Les recommandations touchant le VTM et les demandes d'EIMT faites en Alberta seront refusées dans le cadre des professions de cette liste.

Plans des avantages relatifs au marché du travail (PAMT)

Reprise de l'examen des PAMTs : En date d'octobre 2020, le processus d'examen des progrès réalisés aux termes des plans a été repris.

- Examen des PAMTs et efforts déraisonnables : Si un employeur ne déploie pas des efforts raisonnables pour respecter les engagements de son PAMT ou ne procède pas à l'examen des progrès réalisés dans le délai imparti, il pourrait faire l'objet d'une décision négative dans le cadre de demandes futures aux termes du VTM pour une période de deux ans. La période de deux ans, au cours de laquelle les demandes visant le VTM entraîneraient généralement des décisions négatives, commence à la date où il est constaté que l'employeur n'a pas déployé des efforts raisonnables pour respecter son plan.

Admissibilité de l'employeur

Preuve de la légitimité de l'entreprise : Dans le cadre d'une demande aux termes du VTM, les exigences normales du Programme des TET s'appliquent. L'employeur doit prouver la légitimité de l'entreprise et de l'offre d'emploi, par exemple, établir qu'ils participent activement aux activités de l'entreprise (c.-à-d. qu'ils offrent un bien ou un service au Canada) et qu'ils peuvent respecter les obligations financières liées à l'embauche du TET visé (c.-à-d. qu'ils peuvent lui verser son salaire), aux termes de l'EIMT.

- Par conséquent, veuillez noter que les entreprises qui n'ont pas une présence au Canada (p. ex., les entreprises en démarrage ou celles dont l'établissement initial au Canada dépend de la capacité d'un TET à travailler au pays et/ou les entreprises sans personnel au Canada) pourraient avoir des difficultés à satisfaire à ces exigences, et ce même si elles sont appuyées par un partenaire de recommandation désigné ou par l'attestation d'un avocat ou d'un comptable agréé confirmant la légitimité de l'entreprise et de l'offre d'emploi. Toutefois, de telles circonstances n'empêchent en rien Service Canada de prendre une décision fondée sur les renseignements recueillis au moment d'une demande.
- Consultez le site Web suivant pour voir la liste complète des documents recevables pouvant appuyer l'évaluation de la légitimité d'une entreprise : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/legitimite-entreprise.html>.

Propriétaires-exploitants : En date du 1er avril 2021, les exemptions visant les demandes de « propriétaires/exploitants » (p. ex., un TET prouvant détenir une participation majoritaire dans une entreprise) ne s'appliquent plus aux termes du Programme des TET. De plus, la participation d'une personne dans une entreprise n'a aucune incidence sur l'évaluation de l'EIMT ou le code de la Classification nationale des professions (CNP), ce qui est attribué par l'agent de programme selon les fonctions et les exigences d'expérience et d'études du poste. Pour en savoir davantage, consultez le [site Web de la CNP](#) d'EDSC.

Produits promotionnels

Dans vos activités visant à promouvoir le VTM auprès des employeurs, nous vous encourageons à communiquer à ces derniers le document d'une page qui vous avez reçu lors de votre formation sur le volet et/ou à utiliser son contenu pour personnaliser vos produits.

Également, nous avons plusieurs [vidéos](#) illustrant comment les employeurs peuvent bénéficier du volet, ce que vous pouvez communiquer aux employeurs de votre région.

Données statistiques sur le volet

En date de mars 2021, plus de **3 200 entreprises canadiennes**, ce qui représente toutes les provinces, ont recouru au VTM pour obtenir des EIMT visant quelque **12 000** travailleurs étrangers temporaires.

Parallèlement, ces entreprises procèdent à des activités visant les éléments suivant :

- ✓ L'offre de plus de 70 000 emplois aux Canadiens et aux résidents permanents ;
- ✓ L'offre de plus de 10 000 stages de travail coopératifs rémunérés ;
- ✓ L'investissement de plus de 145 millions de dollars dans des programmes d'acquisition de compétences et de formation pour les Canadiens et les résidents permanents.

Pour d'autres les statistiques sur la catégorie A, veuillez consulter le tableau de bord à la page 4.

Contactez-nous

Veillez communiquer avec nous par la Boîte des activités de mobilisation aux termes du VTM :

ESDC.GTS.ENGAGEMENT-MOBILISATION.VTM.EDSC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Veillez communiquer avec nous par la boîte des activités de mobilisation aux termes du VTM si vous :

- faites votre première recommandation aux termes du VTM. Les agents du volet examineront le document avant sa soumission officiellement à la Boîte de réception des recommandations aux termes du VTM.
- avez des questions ou des commentaires concernant le processus de recommandation ou le VTM de manière générale.

Boîte de réception des recommandations aux termes du VTM :

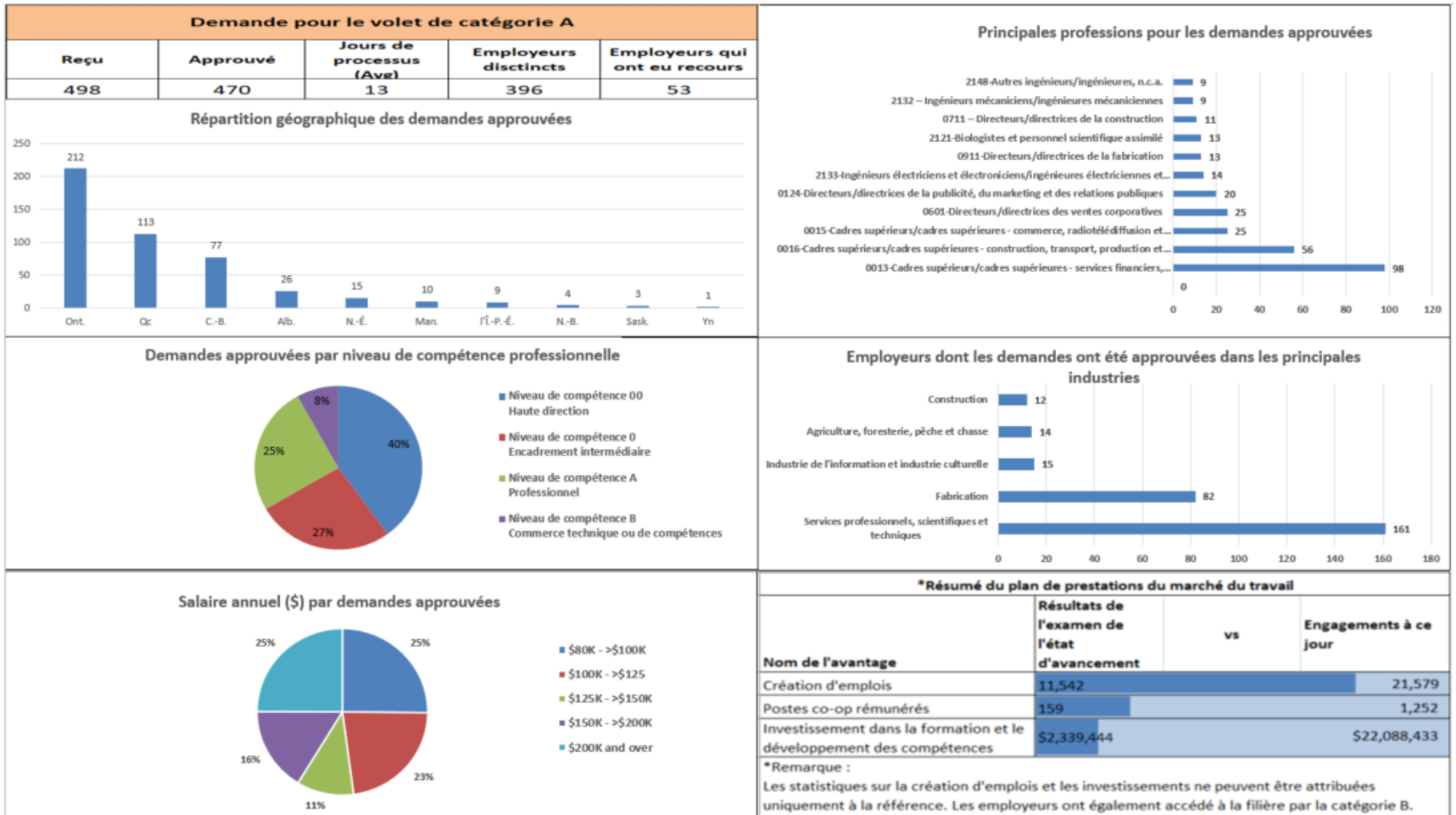
NC-GTS-VTM-TFWP-PTET-GD@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Veillez communiquer avec nous par la Boîte de réception des recommandations aux termes du VTM si vous :

- présentez votre gabarit de recommandation dûment rempli au VTM. Les agents de Service Canada communiqueront avec vous s'il faut répondre à d'autres questions concernant votre recommandation.

S'ils ont des questions concernant des demandes actuelles, les employeurs peuvent communiquer directement avec leurs agents à Service Canada.

Volet des talents mondiaux – Tableau de bord de la catégorie A (Données datant du 31 mars 2021)



Pour voir la liste complète, veuillez cliquer sur [Partenaires de recommandation désignés du VTM](#)